

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
I.G.P. « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon »	
<i>Demande de reconnaissance de l'IGP Demande d'abandon de la procédure</i>	
2010-229	DATE : 2 juin 2010

DEMANDEUR : Projély

COMMISSION D'EXPERTS :

Date de nomination : 13/01/2009

Composition : Mme HUET Dominique et M. CHAMPON Emmanuel

Missions : La commission d'experts est chargée d'étudier le cahier des charges remanié, notamment sur la matière première.

I - Fiche de suivi simplifiée

Phase ou évènement	Date	Réf	Observations
Annulation du signe par le Conseil d'Etat	07/08/2008		Annulation des arrêtés interministériels du 29/03/2005 et du 02/08/2005 : le label rouge LA 06/01 et l'IGP sont annulés. Ce qui sous-entend que plus aucune production sous label n'est possible, le label n'existant plus, et que la transmission de la demande d'enregistrement de l'IGP auprès de la Commission européenne est annulée.
Dépôt d'une nouvelle demande par Projély	28/08/2008		Demande de reconnaissance de l'IGP. Demande de protection nationale transitoire. Demande de reconnaissance en qualité d'ODG.
Commission permanente du comité national IGP/LR/STG	17/09/2008		La commission permanente a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition pour cette demande de reconnaissance de l'IGP « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon », sous réserve que le groupement transmette rapidement aux services un document unique en bonne et due forme, ainsi qu'une version du cahier des charges complétée d'un chapitre « lien causal » et d'un chapitre intégrant les principaux points à contrôler. Dans l'hypothèse où ces éléments ne seraient pas adressés aux services d'ici le 6 octobre 2008, le dossier serait de nouveau présenté à la commission permanente.

Phase ou événement	Date	Réf	Observations
Réception par l'INAO d'un nouveau dossier de demande transmis par Projély	06/01/2009		Demande de reconnaissance de l'IGP. Réception des projets de cahier des charges (CDC IGP V01 du 12/12/2008) et de document unique (V01 du 18/12/08). Demande de protection nationale transitoire. Demande de reconnaissance en qualité d'ODG.
Commission permanente	13/01/09	2009-CP1QD3	Nomination d'experts : Mme HUET Dominique et M. CHAMPON Emmanuel ont été désignés pour l'étude du cahier des charges remanié (matière première).
PNO	Du 16/01/2009 au 17/03/2009		JORF n°0013 du 16 janvier 2009 page 976 texte n°115.
Réunion de la « commission d'experts »	28/01/2009		Examen du cahier des charges.
Décision du comité national	11/02/2009	2009-111	Proposition d'homologation du cahier des charges après validation du plan de contrôle, sous réserve qu'aucune opposition ne soit formulée lors de la PNO. En cas d'oppositions, délégation à la commission permanente afin de traiter les oppositions le plus rapidement possible.
Réception des oppositions	16/03/2009		Réception de 4 oppositions.
Réunion entre Projély et les opposants	20/03/2009, 24/04/2009, 07/05/2009, 12/11/2009		Décision de poursuivre la démarche IGP.
Clôture du dossier de demande d'enregistrement de l'IGP auprès de la Commission européenne	27/04/2009	Règlement CE n° 510/2006	La première demande de reconnaissance de l'IGP, reçue le 10/06/2005 et référencée FR-PGI-0005-0468 (demande votée au comité national en 2005 et transmise à la Commission européenne), est retirée (FR/00468/10.06.2005).
Assemblée générale de Projély	11/03/2010		Aucun accord n'ayant été trouvé avec les opposants, Projély décide l'abandon de la demande de reconnaissance de l'IGP et la dissolution de l'association Projély.

II – Situation du dossier

La demande d'enregistrement de l'IGP « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon » a fait l'objet d'un arrêté de transmission pour enregistrement à la Commission européenne en date du 29 mars 2005. Cette demande était assortie d'une protection nationale transitoire qui a fait l'objet d'un arrêté du 2 août 2005.

Conformément à la réglementation applicable à l'époque des faits, la demande d'IGP était associée à un label rouge LA 06/01 « Rosette ou Jésus » homologué par arrêté du 29 mars 2005. Le cahier des charges de ce label a fait l'objet d'une nouvelle homologation en 2006 après intégration des zones d'approvisionnement en matière première.

Ces 4 arrêtés ont fait l'objet d'un recours en annulation en Conseil d'Etat pour excès de pouvoir par plusieurs sociétés de salaisons regroupées dans le collectif des Monts du Lyonnais dont le principal moyen était l'annulation pour erreur manifeste d'appréciation de la définition d'une zone d'approvisionnement en matière première.

Ces recours ont été examinés le 2 juillet 2008 par la section du contentieux du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 7 août 2008 a annulé tous les arrêtés au motif qu'ils étaient entachés d'erreur manifeste d'appréciation au motif que :

- il n'existe pas de documents, ni de pièces dans le dossier qui établissent une relation entre la provenance géographique des animaux et la qualité de la viande utilisée ;
- il est mentionné que le produit communément appelé « rosette et jésus » est fabriqué avec des viandes de porcs importées d'Allemagne ou des Pays Bas.

Conséquences de cet arrêt :

- d'une part, qu'il n'y a plus de production sous label rouge possible, le label n'existant plus ;
- d'autre part, l'interruption de la procédure au niveau français, impliquant l'annulation de la protection nationale transitoire.

Le groupement a déposé, par courrier en date du 28/08/2008, une nouvelle demande d'enregistrement de l'IGP « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon », sur la base d'un cahier des charges qui ne comprend plus de zone d'approvisionnement de la matière première mais qui caractérise cette dernière. Cette demande est également assortie d'une demande de reconnaissance en qualité d'ODG ainsi qu'une demande de Protection Nationale Transitoire.

Une demande similaire a été effectuée concernant le label rouge.

Les cahiers des charges relatifs au label rouge et à l'IGP ont été examinés par la commission permanente du comité national IGP/LR/STG du 17 septembre 2008. Cette dernière a donné un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance de l'IGP « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon », sous réserve que le groupement transmette rapidement aux services un document unique en bonne et due forme, ainsi qu'une version du cahier des charges complété d'un chapitre « lien causal » et d'un chapitre intégrant les principaux points à contrôler. Ces éléments sont parvenus aux services de l'INAO fin décembre 2008.

La PNO s'est déroulée du 16 janvier 2009 au 17 mars 2009. Les services de l'INAO ont reçu quatre courriers d'opposition provenant de sociétés de transformation situées dans les Monts du Lyonnais : Ets. Chillet et Cie, France Salaison, Chambost et Merle.

Lors d'une réunion organisée par les services de l'INAO le 20 mars 2009 réunissant le porteur de projet Projély et les opposants, des précisions ont été apportées sur le contenu des courriers d'opposition.

Les oppositions portent non seulement sur des points de la méthode d'obtention du cahier des charges mais aussi sur le contour de l'aire géographique et les éléments du lien avec l'origine géographique.

Les opposants ont manifesté leur intérêt pour une demande d'IGP et leur accord pour participer à des réunions communes pour trouver un consensus sur le contenu du cahier des charges.

Toutefois, au cours des réunions qui ont suivi, compte tenu de l'intention des opposants qui, dans le cadre du découplage entre le label rouge et l'IGP, ont souhaité alléger le niveau d'exigence du cahier des charges IGP par rapport aux exigences du cahier des charges label rouge et compte tenu des divergences sur la définition de l'aire géographique, aucun consensus n'a été trouvé entre Projély et le collectif des Monts du Lyonnais.

Ainsi par courrier annexé du 12 mars 2010, Projély, qui demandait la reconnaissance de l'IGP « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon », demande l'abandon de l'instruction de ce dossier.

III – Conclusion et propositions faites au comité national

Il est proposé au comité national de clore l'instruction de la demande de reconnaissance de l'IGP « Rosette de Lyon ou Jésus de Lyon » et de mettre fin à la mission de la commission d'experts, composée de Mme Huet et de M. Champon, qui avait été désignée pour l'étude du cahier des charges remanié (matière première).

P.J. : courrier de demande d'abandon de Projély (daté du 12/03/2010)
procès verbal de l'AG de Projély du 11/03/2010



Association pour la Promotion de Spécialités de LYON

Siège Social et administratif :

Plate Forme Scientifique et Technologique - Alimentec
rue Henri de Boissieu

01060 BOURG EN BRESSE Cedex 09

Tél : 04-74-45-52-14 Fax : 04-74-52-75-34 E/Mail : projely@wanadoo.fr

10-047

07 AVR. 2010

INAO

Madame Christèle MERCIER

Déléguée territoriale

70, Rue des Chantiers du Beaujolais

69400 LIMAS

Bourg en Bresse, le 12 mars 2010

Objet : mise en liquidation de l'association PROJELY

Madame la directrice,

Je viens par la présente vous informer que lors de leur assemblée générale du 11 mars dernier, les adhérents de notre association Projely ont pris la décision de procéder à la liquidation de l'association Projely.

En effet, suite à l'annulation de nos arrêtés LR, IGP et protection transitoire le 7 août 2008, le conseil d'administration, après débat, avait décidé de présenter de nouvelles demandes en janvier 2009 auprès de l'INAO à savoir :

- Une demande de reconnaissance de label rouge « Rosette et Jésus » en reprenant notre cahier des charges LA 06/01 modifié début 2008 et approuvé par le comité national le 17 Avril dernier,
- une demande de reconnaissance de Projely comme ODG pour le Label et l'IGP,
- une demande de reconnaissance en IGP « Rosette de Lyon » ou « Jésus de Lyon » en reprenant le cahier des charges transmis à la commission européenne en Juillet dernier,
- une demande de protection transitoire pour la mention « de Lyon ».

De plus, durant la période de « flottement », Projely avait pris contact avec la DGCCRF afin d'obtenir l'autorisation de pouvoir écouler l'ensemble des fabrications de Rosette de Lyon élaborées avec les cahiers des charges (IGP et LR) détenus par Projely et contrôlés par Certipaq, autorisation que nous avons obtenue.

Cependant, lors de la consultation publique des cahiers des charges LR « Rosette et Jésus » et IGP « Rosette de Lyon », les opposants se sont de nouveau manifestés risquant de compromettre la suite de nos dossiers.

Aussi, avec votre soutien et votre appui, 2 rencontres avaient été organisées avec les opposants les 20 Mars et 24 Avril 2009.

Des explications franches sur le critères en oppositions (Délimitation de la zone géographique de transformation, le porteur du projet d'IGP, le % de viande maigre, le type de boyau, la DLUO, la nature, le type et les critères de production de la matière première,) s'étaient exprimés.

Durant toute cette année 2009, le conseil d'administration a multiplié les contacts avec les opposants pour trouver un compromis.

Rien de concret n'ayant avancé fin 2009, le conseil d'administration n'avait pas d'autres solutions que de proposer l'arrêt de l'association puisqu'aucune activité n'était possible pour notre ODG et que sa survie financière était remise en cause (décisions des Conseils d'administration des 24 Novembre 2009 et 10 décembre 2009).

C'est pourquoi, je vous informe officiellement que notre groupement ne souhaite plus poursuivre la demande de reconnaissance en :

- IGP rosette de Lyon ou Jésus de Lyon
- LR rosette ou Jésus
- IGP cervelas et saucisson à cuire de Lyon

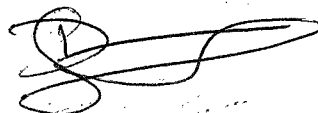
Vous trouverez ci-joint le Procès verbal de notre AG liquidative du 11 Mars 2010.

Restant à votre disposition pour toute information supplémentaire,

Recevez, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

Le Président de Projely,

Jean Marc DUBOST





Association pour la Promotion de Spécialités de Lyon

siège social :ALIMENTEC- rue Henri de Boissieu 01000 BOURG en Bresse-siret 431 807 866 000 14

PROCES VERBAL
de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE

du JEUDI 11 MARS 2010

Le Jeudi 11 Mars, à 14 heures, les adhérents se sont réunis en Assemblée générale Mixte, Ordinaire et extraordinaire, à la Maison des Agriculteurs-La Tour de Salvagny (Rhône), sur convocation du Président du Conseil d'Administration, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après,

En AGO :

- * Rapport Moral et Financier du Conseil d'Administration
- * Présentation des comptes de l'exercice 2009.
- * Affectation des résultats
- * Quitus aux administrateurs

En AGE :

- * Décision de cessation d'activité de l'association et liquidation
- * Affectation du boni ou mali de liquidation
- * Nomination d'un liquidateur

Jean marc DUBOST, Président du Conseil d'administration, conformément aux statuts préside l'assemblée. Il accueille tous les membres présents.

Il indique que tous les associés ont reçu convocation à participer la présente assemblée avec l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à la signature des feuilles de présence. Elles font apparaître la présence ou les pouvoirs de :

13 membres sur les 27 adhérents

Le quorum du tiers des membres présents ou représentés étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président présente le rapport moral du Conseil d'Administration.

Mme Nallet, Expert comptable de Projely présente les comptes de l'exercice écoulé : ceux-ci font apparaître un résultat négatif de - 8 309 €.

La situation de l'association n'a guère progressée depuis la précédente AG compte tenu de l'échec dans les négociations avec les opposants pour débloquer nos dossiers de demande de reconnaissance IGP et LR. Aussi, notre association a fonctionné « au minimum » sur les quelques réserves dont elle disposait.

RAPPORT MORAL du Conseil d'ADMINISTRATION présenté par le Président Jean Marc DUBOST

Suite à l'annulation de nos arrêtés LR, IGP et protection transitoire, le conseil d'administration, après débat, a décidé de présenter une nouvelle demande auprès de l'INAO à savoir :

- Une demande de reconnaissance de label rouge « Rosette et Jésus » en reprenant notre cahier des charges LA 06/01 modifié début 2008 et approuvé par le comité national le 17 Avril dernier,
- une demande de reconnaissance de Projely comme ODG pour le Label et l'IGP,
- une demande de reconnaissance en IGP « Rosette de Lyon » ou « Jésus de Lyon » en reprenant le cahier des charges transmis à la commission européenne en Juillet dernier,
- une demande de protection transitoire pour la mention « de Lyon ».

De plus, durant la période de « flottement », Projely a pris contact avec la DGCCRF afin d'obtenir l'autorisation de pouvoir écouler l'ensemble des fabrications de Rosette de Lyon élaborées avec les cahiers des charges (IGP et LR) détenus par Projely et contrôlés par Certipaq.

Cependant, lors de la consultation publique des cahiers des charges LR « Rosette et Jésus » et IGP « Rosette de Lyon », les opposants se sont de nouveau manifestés risquant de compromettre la suite de nos dossiers.

Aussi, avec le soutien et l'appui de l'INAO, une rencontre a été organisée avec les opposants. Des explications franches sur les critères en oppositions (Délimitation de la zone géographique de transformation, le porteur du projet d'IGP, le % de viande maigre, le type de boyau, la DLUO, la nature, le type et les critères de production de la matière première,) se sont exprimés. Les oppositions n'ont pas pour autant été encore levées et la position de Projely reste délicate.

Durant toute cette année 2009, le conseil d'administration a multiplié les contacts avec les opposants pour trouver un compromis.

Rien de concret n'ayant avancé fin 2009, le conseil d'administration propose de liquider l'association conformément aux décisions de la précédente AG.

Ensuite, le président propose à l'assemblée Générale le vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les adhérents, après avoir pris connaissance du rapport moral et financier de l'exercice 2009 écoulé, en approuvent les informations ainsi que le bilan, le compte de résultat et tous les comptes sociaux, tels qu'ils sont présentés par le Président et le Trésorier assistés de Madame NALLET et desquels il résulte un résultat d'exploitation négatif de 8 903 euros et des fonds propres positifs de 74 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les adhérents donnent quitus au Conseil d'Administration de sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les adhérents confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de la présente assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt ou de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDIANIRE ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Le président propose la mise en liquidation de l'Association PROJELY

PREMIERE RESOLUTION

Les adhérents acceptent la liquidation de l'association PROJELY

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Les adhérents nomment Monsieur Jean Marc DUBOST comme liquidateur qui sera chargé d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

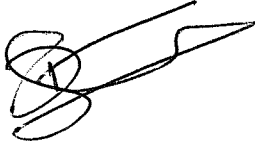
TROISIEME RESOLUTION

Le boni restant, qui s'élève à 74 € sera donné à Interporc Rhône-Alpes.

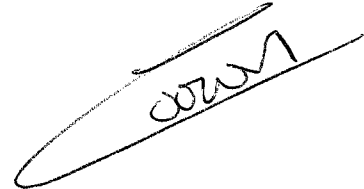
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à mains levées, à l'unanimité.

Tous les points de l'ordre du jour proposés aux adhérents dans le délai fixé par les statuts ayant été proposés et personne ne demandant plus la parole, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président
Jean Marc DUBOST

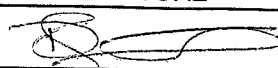
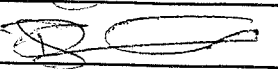
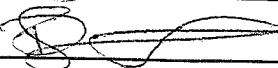
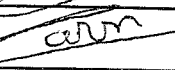
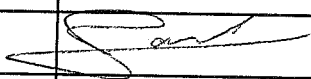
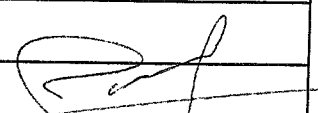
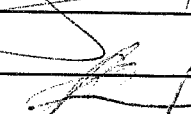
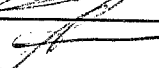
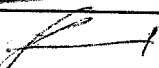
A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire
Jérôme CARON

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and the name 'CARON' written in a cursive style across the middle.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE PROJEY

JEUDI 11 MARS 2010

	LISTE ADHERENTS	NOM DU REPRESENTANT	SIGNATURE
1	SIREPP <i>Zouvir</i>	J. N. DUBOST	
2	CIRHYO	J. M. DUBOST	
3	APVC <i>Zouvir</i>	J. M. DUBOST	
4	SUA LIMOUSIN		
5	GIE Comtois <i>Zouvir</i>		
6	MAYENNE VIANDES	J. CARON	
7	FOREZ PORCS	J. CARON	
8	Les Eleveurs de La Chevillotte		
9	MONTLUCON VIANDES		
10	Salaisons ST ANDRE		Laurent SACCOL
11	Société AOSTE- COCHONOU		
12	Salaisons du Maconnais <i>Zouvir</i>		
13	SA Rochebillard et Blein <i>Zouvir</i>		
14	SA VAL DE LYON		
15	SA VALANSOT		
16	Société PLASSE <i>Zouvir</i>		
17	STE POLETTE <i>Zouvir</i>	Laurent SACCOL	
18	GROUPE ALIREA	J. F. FLAMENT	
19	Société SIRUGUE <i>Zouvir</i>	J. Guenard	
20	Société PRELY <i>Zouvir</i>	J. F. FLAMENT	
21	Société GUENARD	J. Guenard	
22	Société ALICOOP <i>Zouvir</i>	J. F. FLAMENT	
23	DFP Nutraliance		
24	Sanders Aurore	N. VERNE	
25	SANDERS Périgord		
26	SFNA		

I.N.A.O

DARGERE D

